

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Attribution d'une garantie d'emprunt de la Ville à Sceaux Bourg-la-Reine Habitat

Séance du 4 février 2021

Convocation du 29 janvier 2021

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt et un, le quatre février à 19 h 30, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le vingt-neuf janvier se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, maire, en visioconférence en direct sur le site sceaux.fr

Etaient présents :

M. Philippe Laurent, Mme Chantal Brault, M. Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mme Sabine Ngo Mahob, MM. Théophile Touny, Emmanuel Goujon, Mme Axelle Poullier, M. Numa Isnard, Mme Claire Vigneron, M. Franck Tonna, Mme Corinne Deleuze, M. Konstantin Schallmoser, Mme Catherine Palpant, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Xavier Tamby, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin

Etait représentée :

Mme Sakina Bohu par Mme Sylvie Bléry-Touchet

Secrétaire de séance :

M. Théophile Touny

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 4 février 2021

OBJET : Attribution d'une garantie d'emprunt de la Ville à Sceaux Bourg-la-Reine Habitat

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Roselyne Holuigue-Lerouge,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L2252-2,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 488 305 €, émise par la Banque Postale (ci-après « le bénéficiaire »), et acceptée par Sceaux Bourg-la-Reine Habitat, société d'économie mixte locale (ci-après « l'emprunteur ») pour les besoins de financement d'une maison située au 30 rue des Imbergères 92330 Sceaux, pour l'acquisition d'un logement PLI, pour laquelle la ville de Sceaux (ci-après « le garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (MM. Philippe Laurent, Philippe Tastes, Mmes Sylvie Bléry-Touchet, Monique Pourcelot, Annie Bach, Roselyne Holuigue-Lerouge, Catherine Palpant, M. Konstantin Schallmoser, administrateurs de la SEM Sceaux Bourg-la-Reine, ne prennent pas part au vote)

Article 1 : Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100 % (quotité garantie), augmentée dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Le garant déclare que la garantie accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage de risque.

Article 3 : Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. Le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes les sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 6 : Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Et ont signé les membres présents
Pour extrait conforme
le maire

